

SECOND SESSION
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 45

PROJET DE LOI N° 45

AN ACT TO AMEND THE CITIES,
TOWNS AND VILLAGES ACT AND
THE HAMLETS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR CITÉS,
VILLES ET VILLAGES ET LA LOI SUR
LES HAMEAUX

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑲ ᑲᑲᑲᑲ ᐃᑲᑲᑲ, C.M., O.Nu.
ᑲᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲ
Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

Summary

This Bill amends the *Cities, Towns and Villages Act* and the *Hamlets Act* to:

- apply the quorum rules at subsection 34(2) of the *Legislation Act* to municipal councils; and
- permit municipal councils to appoint councillors when their membership falls below quorum.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les cités, villes et villages* et la *Loi sur les hameaux* afin :

- d'appliquer les règles sur le quorum prévu au paragraphe 34(2) de la *Loi sur la législation* aux conseils municipaux;
- de permettre aux conseils municipaux de nommer des conseillers lorsque le nombre de membres est inférieur au quorum.

BILL 45

AN ACT TO AMEND THE CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT AND THE HAMLETS ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly,
enacts as follows:

PART I

CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT

1. This Part amends the *Cities, Towns and Villages Act*.

2. The following is added after subsection 11(2):

Status of appointees

(3) A council member who is appointed under paragraph 224.10(1)(a) or subsection 224.10(3) of the *Nunavut Elections Act* is deemed to be duly elected.

3. The following is added after section 11:

Quorum for appointing councillors if council membership is below quorum

11.1. If the number of council members in office on a council is below the number that would be required to constitute a quorum under subsection 34(2) of the *Legislation Act*, a quorum of the council for the purposes of making appointments under subsection 224.10(3) of the *Nunavut Elections Act* is constituted by a majority of council members in office.

4. Section 20 is repealed.

5. Paragraph 29(b) is amended as follows:

(b) the procedure of the council, except quorum;

PART II

HAMLETS ACT

6. This Part amends the *Hamlets Act*.

7. The following is added after subsection 10(2):

Status of appointees

(3) A council member who is appointed under paragraph 224.10(1)(a) or subsection 224.10(3) of the *Nunavut Elections Act* is deemed to be duly elected.

8. The following is added after section 10:

Quorum for appointing councillors if council membership is below quorum

10.1. If the number of council members in office on a council is below the number that would be required to constitute a quorum under subsection 34(2) of the *Legislation Act*, a quorum of the council for the purposes of making appointments under subsection 224.10(3) of the *Nunavut Elections Act* is constituted by a majority of council members in office.

9. Section 20 is repealed.

10. Paragraph 29(b) is amended as follows:

- (b) the procedure of the council, except quorum;

PART III

APPOINTMENTS PREVIOUSLY MADE

11. An appointment made or purported to have been made under paragraph 224.10(1)(a) or subsection 224.10(3) of the *Nunavut Elections Act* on or after April 1, 2019 and before the coming into force of this Act is deemed to have been made with a quorum if

- (a) the appointment was made or purported to have been made at a meeting of council attended by a majority of council members in office; and
- (b) the number of council members in office at the time of the appointment or purported appointment was less than a majority of the composition of the council as provided under,
 - (i) in the case of a hamlet, section 12 of the *Hamlets Act*; or
 - (ii) in the case of a city, town or village, section 12 or 13 of the *Cities, Towns and Villages Act*.

PROJET DE LOI 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES ET LA LOI SUR LES HAMEAUX

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

PARTIE I

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

1. La présente partie modifie la *Loi sur les cités, villes et villages*.
2. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 11(2) :

Statut des membres du conseil nommés

(3) Un membre du conseil nommé en application de l'alinéa 224.10(1)a) ou du paragraphe 224.10(3) de la *Loi électorale du Nunavut* est réputé dûment élu.

3. L'article suivant est ajouté après l'article 11 :

Quorum pour les nominations de conseillers si le nombre des membres du conseil est inférieur au quorum

11.1 Si le nombre des membres du conseil en fonction est inférieur au nombre qui serait requis en vertu du paragraphe 34(2) de la *Loi sur la législation* pour constituer le quorum, le quorum du conseil aux fins des nominations effectuées en vertu du paragraphe 224.10(3) de la *Loi électorale du Nunavut* est constitué par la majorité des membres du conseil en fonction.

4. L'article 20 est abrogé.
5. L'alinéa 29b) est modifiée comme suit :
 - b) la procédure du conseil, à l'exception du quorum;

PARTIE II

LOI SUR LES HAMEAUX

6. La présente partie modifie la *Loi sur les hameaux*.
7. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 10(2) :

Statut des membres du conseil nommés

(3) Un membre du conseil nommé en application de l'alinéa 224.10(1)a) ou du paragraphe 224.10(3) de la *Loi électorale du Nunavut* est réputé dûment élu.

8. L'article suivant est ajouté après l'article 10 :

Quorum pour les nominations de conseillers si le nombre des membres du conseil est inférieur au quorum

10.1 Si le nombre des membres du conseil en fonction est inférieur au nombre qui serait requis en vertu du paragraphe 34(2) de la *Loi sur la législation* pour constituer le quorum, le quorum du conseil aux fins des nominations effectuées en vertu du paragraphe 224.10(3) de la *Loi électorale du Nunavut* est constitué par la majorité des membres du conseil en fonction.

9. L'article 20 est abrogé.

10. L'alinéa 29b) est modifiée comme suit :

- b) la procédure du conseil, à l'exception du quorum;

PARTIE III

NOMINATIONS EFFECTUÉES ANTÉRIEUREMENT

11. Une nomination effectuée ou censée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 224.10(1)a) ou du paragraphe 224.10(3) de la *Loi électorale du Nunavut*, le 1^{er} avril 2019 ou après et avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputée avoir été effectuée avec quorum si, à la fois :

- a) la nomination a été effectuée ou est censée avoir été effectuée lors d'une séance du conseil à laquelle une majorité des membres du conseil en fonction ont assisté;
- b) le nombre des membres du conseil en fonction lors de la nomination ou de la nomination censée avoir été effectuée était inférieur à la majorité du conseil composé en vertu :
 - (i) dans le cas d'un hameau, de l'article 12 de la *Loi sur les hameaux*;
 - (ii) dans le cas d'une cité, d'une ville ou d'un village, de l'article 12 ou 13 de la *Loi sur les cités, villes et villages*.